

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 15 mars 2023

Délibération n° 2023-354

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2022

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu les articles 202 et 210 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 92,34 ETPT dont 87,26 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 5,08 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 10.321.285,30 euros d'autorisations d'engagement dont :
 - 6.207.607,77 euros personnel
 - 2.148.232,88 euros fonctionnement
 - 158.500,60 euros intervention
 - 1.806.944,05 investissement
- 9.645.668,64 euros de crédits de paiement dont :
 - 6.190.116,48 euros personnel
 - 2.022.391,78 euros fonctionnement
 - 117.476,58 euros intervention
 - 1.315.683,80 investissement
- 9.466.293,95 euros de recettes
- -179.374,69 euros de solde budgétaire (déficit)

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- -347.072,62 euros de variation de trésorerie
- -854.093,53 euros de résultat patrimonial (perte)
- -363.564,75 euros d'insuffisance d'autofinancement
- -304.685,01 euros de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire de 854.093,53 euros en report à nouveau débiteur (compte 119), puis d'apurer celui-ci par une écriture comptable du même montant au débit du compte de réserves facultatives 10682, ramenant le solde de ce dernier à 1.663.749,60 euros.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire, le

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,

